

# Criminels et justiciables : l'exemple du bailliage d'Argentan (1720-1750)

**Marie-Laure Delorme**

DANS **ANNALES DE NORMANDIE** 2011/2 (61<sup>E</sup> ANNÉE), PAGES 55 À 79  
ÉDITIONS **ASSOCIATION LES ANNALES DE NORMANDIE**

ISSN 0003-4134

ISBN 9782902239269

DOI 10.3917/annor.612.0055

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-annales-de-normandie-2011-2-page-55.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Les Annales de Normandie.  
Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International (CC BY-NC 4.0).



## Criminels et justiciables : l'exemple du bailliage d'Argentan (1720-1750)

MARIE-LAURE DELORME\*

« Quelques-uns, du costé de Sées et d'Argentan, ont l'humeur plus séditeuse et ont aussy plus de penchant pour les armes »<sup>1</sup>. Ainsi s'exprime Jean-Baptiste de Pomereu, conseiller au Parlement de Paris et intendant d'Alençon. Cette phrase signifie-t-elle que, sous l'Ancien Régime, le bailliage d'Argentan est réputé pour être un haut lieu de criminalité ?

Il ne semble pas qu'il le soit plus qu'ailleurs, si l'on compare avec d'autres travaux menés sur le même thème<sup>2</sup>. L'objet de notre étude<sup>3</sup> n'est d'ailleurs pas d'effectuer un « palmarès de la criminalité », mais plutôt de s'interroger sur les criminels et leurs crimes. Les théoriciens de la société d'Ancien Régime définissaient le crime comme un comportement contraire à « la loi révélée par Dieu, [...] que tout être humain peut [...] retrouver en lui-même grâce aux lumières naturelles de la raison »<sup>4</sup>. Mais, pour la plus grande partie de la population, les crimes correspondaient aux comportements qui tendaient à briser la cohésion sociale des communautés, l'honneur et la sécurité des personnes, ainsi que la conservation des biens. C'est cette définition d'Ancien Régime qu'il faudra comprendre dans nos propos. Donc les crimes désignent aussi bien des délits que de réels faits criminels.

---

\* Professeure d'histoire-géographie.

1 J.-B. de POMEREU, *Mémoires du ducbé d'Alençon*, 1689-1700, cité par L. DUVAL, *État de la généralité d'Alençon sous Louis XIV*, Alençon, Librairie Loyer-Fontaine, 1890, p. 134.

2 Travaux des élèves de Pierre Chaunu : V. BOUCHERON, « La montée du flot des errants de 1760 à 1789 dans la généralité d'Alençon », *Annales de Normandie*, 21, 1971, p. 55-86 ; J.-Cl. GÉGOT « Étude par sondage de la criminalité du bailliage de Falaise », *Annales de Normandie*, 26, 1971, p. 103-149 ; M.-F. LEMIERRE, *Le bailliage d'Orbec de 1750 à 1789, étude de criminalité*, Mémoire de maîtrise, Université de Caen, 1969 ; A. MARGOT, « La criminalité dans le bailliage de Mamers 1695-1750 », *Annales de Normandie*, n° 3, octobre 1972, Caen, p. 185-224 ; C. THURIN, *La criminalité dans le bailliage d'Orbec, 1715-1750*, Mémoire de maîtrise, Caen, 1969.

3 M.-L. DELORME, *Criminels des villes, criminels des champs : une rupture ville / campagne ? Justice et criminalité dans le bailliage d'Argentan, 1720-1750*, dir. E. Garnier, mémoire de Master 1, université de Caen Basse-Normandie, 2005-2006.

4 A. LAINGUY, article « crime », dans L. BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 372.

La majorité des sources est constituée par les registres des « Plaintes et informations du bailliage criminel d'Argentan »<sup>5</sup>. On y trouve plusieurs catégories de documents. Tout d'abord les premières pièces d'une « affaire » : ce sont les documents (plaintes, procès-verbaux de rébellion, procès-verbaux de constatation de vols...) qui mènent à l'ouverture ou non d'une information<sup>6</sup>. S'ensuivent les écrits relatifs au déroulement du procès : essentiellement des interrogatoires des témoins, et bien plus rarement ceux des suspects<sup>7</sup>, car 82 % des affaires évoquées n'ont donné lieu à aucun jugement, soit parce que la suite de la procédure a été perdue, soit, surtout, parce que le conflit a été réglé en dehors des voies judiciaires classiques. On parle alors d'infrajustice<sup>8</sup> et de para-justice<sup>9</sup> : ce recours à une justice « parallèle » était très fréquent alors<sup>10</sup>. Tous les faits ayant un caractère « criminel » ont été comptabilisés, qu'ils soient suivis ou non d'un procès, et même s'ils évoquaient des faits antérieurs<sup>11</sup>.

Quelles sont les caractéristiques générales de la criminalité et de l'exercice de la justice dans le bailliage d'Argentan au début du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Répondre à cette question, c'est en premier lieu s'interroger sur le rapport entretenu entre les justiciables et la justice. C'est ensuite brosser le portrait d'hommes et de femmes qui ont affaire à cette justice. C'est enfin se pencher sur les crimes, leurs causes et leurs circonstances.

## LES JUSTICIABLES FACE AUX GENS DE JUSTICE

À la toute fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'intendant Pomereu écrit que l'élection d'Argentan est composée de 171 villes, bourgs, paroisses ou villages, et totalise

5 Des sondages décennaux ont été effectués, concernant les années 1720, 1729, 1740 et 1750. Arch. dép. Orne, 4B 6 (1719-1720), 4B 10 (1728-1729), 4B 11 (1730-1732), 4B 14 (1739-1741), 4B 21 (1749-1750). Les autres sources utilisées sont les registres des rapports du bailliage de 1731 à 1791 : 4B 203 (3<sup>e</sup> registre : 9 décembre 1738-11 février 1743, 5<sup>e</sup> registre : 26 octobre 1744-28 septembre 1750, 6<sup>e</sup> registre : 12 octobre 1750-29 novembre 1756) ; les registres des sentences criminelles intitulés *Registres secrets* de 1732 à 1791, 4B 204 (*registre secret commençant le 17 octobre 1738 et finissant le 13<sup>e</sup> aoust 1742, registre secret commencé le 3 janvier 1746 et finy le 19 juillet 1754*) ; ainsi que les registres des sergents de 1693 à 1789, 4B 208 (15<sup>e</sup> registre : 1717-1723, 11<sup>e</sup> registre : 1728-1729, 9<sup>e</sup> registre : 1730-1740, 8<sup>e</sup> registre : 1740-1743). D'autres sources sont enfin constituées de dépouillements sommaires dans la série C.

6 L'information est la première étape d'un procès. Elle a pour but d'établir des preuves, à charge ou à décharge. Ce travail consiste donc à auditionner des témoins. Les juges se rendent sur le terrain uniquement pour les homicides. L'information est suivie de la mise en accusation et de l'interrogatoire de l'accusé, de l'instruction du procès puis du jugement. L'accusé peut éventuellement faire appel.

7 Parmi lesquels on trouve également des pièces justificatives, telles les procès-verbaux des visites des chirurgiens, ainsi que tous les documents relatifs à l'administration judiciaire.

8 Interventions de tiers, fréquemment d'élites du lieu concerné par l'affaire, pour parvenir à un règlement entre les parties. Ces interventions ont très souvent lieu devant un notaire et aboutissent à un accord écrit.

9 Procédure orale et privée entre les parties, sans intervention de tiers.

10 En Bretagne, 55 % des procédures ne dépassent pas le stade de la plainte ou de l'information (B. GARNOT, *Justice et société en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 105).

11 Il n'est pas rare de trouver références d'affaires antérieures n'ayant donné lieu à aucune plainte. C'est justement la répétition des faits qui pousse à déposer plainte.

300 hameaux, et environ « quarante-neuf mille âmes »<sup>12</sup>. En 1713, près de 12 000 feux sont recensés, ce qui représente aux alentours de 10 % de la population totale de la généralité d'Alençon<sup>13</sup>. Si l'on décide qu'en moyenne un feu équivaut à 4,5 personnes, cela fait 54 027 habitants. Près de 70 % des paroisses ont moins de 75 feux, preuve du caractère rural de l'élection d'Argentan. La ville d'Argentan n'a jamais dépassé les 6 000 habitants sous l'Ancien Régime<sup>14</sup>. Le bailliage<sup>15</sup> d'Argentan s'étendait sur un carré d'une cinquantaine de kilomètres de côté, soit environ 2 800 km<sup>2</sup>. C'était donc un bailliage très étendu. Avec les difficultés de voyager liées au mauvais état des chemins, qu'advenait-il si un assassinat était commis dans une de ces paroisses éloignées de sept ou dix lieues du siège du bailliage ? On prenait le risque de voir le cadavre défiguré avant que le juge ou le chirurgien n'arrive. De plus, les criminels avaient devant eux tout le temps de s'évader et de se mettre en sécurité. Surtout, cela pouvait décourager certaines victimes de parcourir une longue distance jusqu'à Argentan, siège du tribunal, afin de porter plainte pour une « simple » agression. Si l'on considère les probables non-dénonciations de crimes ainsi que l'existence de la parajustice et de l'infrajustice, il est impossible d'établir un quelconque taux de criminalité.

D'un point de vue sociologique, les gens de justice, qu'ils soient auxiliaires<sup>16</sup> ou magistrats (avocats, juges...), appartenaient aux couches supérieures de la société (étant considérés comme des « hommes de plume » d'après le classement de Roland Mousnier)<sup>17</sup>. À leur abord, comment se comportaient les justiciables ruraux ? Et inversement, quelle était l'attitude de l'élite urbaine face aux violences villageoises ? Les journaliers comme les bourgeois savaient se présenter comme des victimes et construire leur plainte en noircissant le portrait de leur adversaire. Tous connaissaient les rouages de la justice : par exemple ils étaient conscients du rôle joué par les témoins dans le système de preuves. C'est ainsi que, parfois, les « plaignants »<sup>18</sup> essayaient de se fabriquer des témoins pour être sûrs d'être pris au sérieux. Telle cette domestique, harcelée par son maître, demandant à une autre servante « de se cacher pour pouvoir entendre la conver-

12 J.-B. de POMEREU, *Mémoires ...*, cité par L. DUVAL, *État de la généralité...*, op. cit., p. 56.

13 Voir la carte de la généralité d'Alençon 1685-1789 dans P. GOUHIER, A. VALLEZ, J.-M. VALLEZ, *Atlas historique de Normandie*, t. II : *Institutions, économie, comportements*, Caen, Université de Caen, Centre de Recherches d'Histoire Quantitative, 1972, non paginé.

14 G. KEMPF, « La propriété noble à Argentan au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, t. CIV, n° 4, décembre 1985, Alençon, p. 61 ; M. COURTEILLE, « Rôle et dénombrement d'Argentan en 1782 », *Le Pays d'Argentan*, n° 55, septembre 2003, p. 2.

15 Un bailliage est un tribunal composé de juges qui rendent la justice sous l'autorité d'un bailli. Il connaît en première instance toutes sortes d'affaires criminelles : délits champêtres, scandales publics, injures verbales, coups et blessures, homicides sans circonstances aggravantes, délits économiques, etc. C'est une justice inférieure : les décisions des juges sont susceptibles d'appel.

16 Les intermédiaires entre les justiciables et les autorités judiciaires : huissiers, sergents, notaires, etc.

17 Sous-catégorie « Hommes de loi ».

18 Terme employé dans les actes judiciaires qui désigne la personne qui porte plainte. Il est repris ici avec la même signification.

sation »<sup>19</sup>. Son maître la sollicitant exclusivement lorsqu'ils sont seuls, elle doit absolument avoir des témoins pour pouvoir être crédible aux yeux de la justice. Les accusés, même ceux issus des milieux populaires, n'étaient pas désarmés devant les juges. Beaucoup affirmaient, dès le début de leur interrogatoire, leur bonne conscience. Ils se défendaient avec énergie, certains fournissant une défense combative en tentant d'inverser les rôles, en rendant responsable du crime leur propre dénonciateur ou en décrédibilisant l'adversaire pour atténuer leur crime. Pour renforcer son innocence, la victime, forcément pacifique, avait besoin de présenter l'accusé comme particulièrement coupable. Elle avait alors recours à un schéma narratif particulier : le plaignant avait été attaqué « sans prétexte », par une personne inévitablement mal intentionnée et armée, qui lui avait fait subir des blessures quasi mortelles, etc. Jean-Louis Ferey dépose plainte en 1749 contre son cousin, Jean-Louis Baptiste Robinne, qui loge chez un certain Du Homme, à Trun<sup>20</sup>. Ferey père, « amateur de paix », se rend avec son fils chez Du Homme où ils sont reçus « civilement de la part de l'accusé, qui s'informe de [la santé de Ferey] mais aussi de celle de [Madame Ferey] ». Ferey lui répond justement qu'il le trouve désagréable avec sa mère. Robinne entre alors « en fureur, se saisit à deux mains d'un éclat de bois gros comme la jambe, en porte un coup sur la main du plaignif, un second sur l'angle de l'œil gauche ». Le plaignif est « renversé par terre comme mort, baigné dans son sang qui dé coulait abondamment de la playe dangereuse et mortelle que ce second coup y a fait ». En tombant, Ferey crie « Je suis mort ». Robinne, « par une fureur et une rage sans exemple », s'exclame : « tu n'est pas mort, attend bougre je te vais achever » et fait mine de prendre son épée « afin de la plonger dans le corps du plaignif ». Il s'en trouve empêché par la servante de Du Homme et par un homme « qui se trouvèrent par hasard dans la cuisine ». Ferey conclut en ajoutant qu'il « y a de la barbarie et de l'inhumanité de maltraiter les personnes qui viennent vous voir ». Seulement, d'après un témoin, Robinne a bien décroché son épée « mais ne fist aucune mine d'en frapper le plaignif ». Dans son interrogatoire, Robinne nie tous les faits mais, malgré son appel, il est condamné à payer 45 livres de pension alimentaire à Ferey et 12 livres d'amende envers la Cour. Est-ce grâce au récit habile des événements faits par Ferey ? D'autres accusés se lançaient dans des explications extravagantes : quand on demande à Hyacinthe Barrey d'où viennent les blessures de Jacqueline Druet, il répond avec détachement qu'il n'y est pour rien, et que le mari de Jacqueline a pu lui faire cela car ils se battent quelquefois<sup>21</sup>. Les plus malicieux détournent les questions, répondant par une autre idée ; quand on lui demande « s'il n'est pas vray que le nommé Sereuil fut blessé du coup de fusil à la main et au bras », le seigneur d'Hommo y répond « qu'il ne l'a point

19 Arch. dép. Orne, 4B 21, témoignages du 19 février 1750, M. de Boutron contre Belhôtel.

20 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 15 avril 1749, J.-L. Ferey contre J.-L. B. Robinne.

21 Arch. dép. Orne, 4B 21, interrogatoire du 23 octobre 1750, F. Lemercier contre H. Barrey.

frapé »<sup>22</sup>. Mais il a très bien pu lui donner ce coup de fusil... Les plus audacieux allaient même jusqu'à la rébellion en faisant preuve d'insolence envers le juge qui les interrogeait. Lorsque le juge dit à Étienne Mancel qu'il ment, celui-ci lui « fait réponce que l'on écrive ce que l'on voudra et qu'il ne cache point la vérité »<sup>23</sup>. Sans aller jusqu'à ce point, beaucoup se contentaient de répondre que l'accusation était fausse ou qu'ils n'avaient aucune idée de l'affaire. Quand, en se référant aux témoignages, le juge les met face à leurs mensonges ou contradictions, ils persistent, sachant que le juge n'insiste pas. Et encore... Dans beaucoup de cas, le juge ne relève même pas les contradictions entre les témoignages : est-ce par manque de formation et par manque d'intérêt pour des affaires parfois estimées bien insignifiantes ?

Quant aux hommes de justice, ils n'adoptaient pas de comportement hautain face à leurs justiciables. Ils étaient même plutôt arrangeants lorsque les témoins demandaient des délais pour venir comparaître. Les seules mentions d'une certaine distance prise entre les élites et le peuple apparaissent lorsque les témoins utilisaient des propos dont le sens échappait au greffier et au magistrat, du fait que c'était du patois ou des expressions locales. Après le mot inconnu, le greffier notait donc « expression dont s'est servi le témoin » ou « termes du témoin ».

Cependant, les juges pouvaient adopter des attitudes plus ou moins clémentes envers certains « plaintifs ». C'est ce que semble souffler Marie-Madelaine Blondel<sup>24</sup>. La femme d'André La Rose a engagé contre elle une information. Après instruction, elle a été décrétée « de prise de corps », puis, après avoir fait appel, ce décret a été transformé en décret « de comparance personnelle ». La famille La Rose, avec la complicité des du Hamel, a cependant continué ses violences et les plaintes de Marie-Madelaine n'ont jamais pu aboutir à un jugement ou à une conclusion. C'est pourquoi elle s'interroge : « elle ne croit pas que les sieurs advocats et pr[ocureur] du roy protègent les parties, quoiqu'elles s'en vantent journallem[ent], may ce qui est certain est qu'elles cherchent journallem[ent] les occasions de l'insulter ». La formule choisie par la suppliante est ambiguë : elle affirme ne pas croire ce que ses ennemis disent mais se charge bien de relever leurs propos accablants pour les hommes de justice : protégeraient-ils les La Rose ? Chercheraient-ils à étouffer l'affaire ? Les auxiliaires de justice pouvaient également être corrompus. En 1741, le notaire de Milly est soupçonné par la justice d'avoir étouffé une affaire d'infanticide s'étant passée dans sa paroisse<sup>25</sup>. Le procureur est informé que « le bruit court que les parties ont donné des sommes d'argent au notaire » pour qu'il ne l'in-

22 Arch. dép. Orne, 4B 10, interrogatoire du 16 janvier 1730, J.-L. de Billard contre L. de la Hayes.

23 Arch. dép. Orne, 4B 14, interrogatoire du 10 avril 1741, affaire A. Mancel.

24 Arch. dép. Orne, 4B 6, plainte du 6 décembre 1720, M.-M. Blondel contre la Rose.

25 Arch. dép. Orne, 4B 21, lettre du 22 mars 1741, affaire A. Mancel.

forme pas du crime. Le notaire se défend, affirmant avoir envoyé une lettre au procureur, lettre jamais arrivée à Argentan. En fait, c'est surtout envers les élites et les personnels de justice impliqués dans des affaires que les juges étaient les plus cléments. En 1730, Laurens Delahaye, écuyer, seigneur d'Hommoys et de Fourches, est condamné à verser 60 livres de provisions à Jean-Louis de Billiard, écuyer, seigneur de Merry et de Fourches, conseiller du roi<sup>26</sup> élu à Argentan<sup>27</sup>. Pourtant, en lisant les témoignages, il apparaît assez nettement que les deux parties incriminées ont porté des coups. Dans des affaires semblables de coups et blessures, impliquant des gens du peuple, les juges décidaient la civilisation du procès<sup>28</sup>, choisissant de ne pas prendre parti. En 1729, les juges adoptent la même attitude favorable envers Michel Bouvier, conseiller du roi en l'élection d'Argentan, dans une affaire de coups et blessures, même si les torts sont partagés<sup>29</sup>. Une dernière preuve de cette clémence est apportée par l'instruction de la plainte d'Anthoine Potier, vicomte d'Argentan et d'Écouché, conseiller du roi, contre Thomas Caget, prêtre d'Écouché. Caget désire que le procès qu'il a en cours avec des particuliers ne soit pas jugé par Potier, car celui-ci lui porte une ancienne rancœur<sup>30</sup>. Il demande donc la récusation du procès, invoquant des affaires judiciaires les ayant opposés auparavant, qui ne pourraient qu'influencer le jugement de Potier. Celui-ci s'insurge contre cette « calomnie noire », déclarant n'avoir de haine pour personne. En se servant des textes de loi, il considère non valable le motif de récusation et demande 2 000 livres d'intérêts de réparation d'honneur, 50 livres d'amende car la récusation est jugée « impertinente », la reconnaissance publique de la calomnie par Caget, la lecture ainsi que l'affichage de cette sentence aux portes des audiences d'Argentan et d'Écouché. Les juges déclarent les moyens employés par Caget « injurieux et calomnieux » et accèdent aux demandes de Potier, ne lui accordant cependant « que » 800 livres d'intérêts. Nous ne pouvons juger de la légitimité de la sentence ; tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que la demande de récusation de Caget s'appuyait sur des faits valables et que les intérêts versés à Potier étaient vraiment très élevés par rapport au « tort » (limité) qu'il avait pu ressentir. Ces exemples sont des exceptions : la majorité des justiciables était issue des couches inférieures de la société, ne maîtrisant ni les textes de lois, ni la jurisprudence, et n'ayant ni le temps ni les moyens de s'engager dans une longue procédure. Les juges le savent et donnent l'impression d'expédier ces affaires, n'ayant aucun intérêt (financier ou social) à prendre parti.

26 Un conseiller du roi est un magistrat, assistant au jugement dans les affaires civiles et criminelles d'un bailliage.

27 Arch. dép. Orne, 4B 11, témoignages du 23 décembre 1729, J.-L. du Billiard contre L. Delahaye.

28 La civilisation est l'arrêt de la procédure criminelle uniquement, l'affaire étant renvoyée au civil (mais toujours poursuivie).

29 Arch. dép. Orne, 4B 10, témoignages du 7 juillet 1729, M. Bouvier contre J. Philippe.

30 Arch. dép. Orne, 4B 21, requêtes des 14 et 12 décembre 1750, Th. Caget contre A. Potier.

## DES HOMMES ET DES FEMMES DEVANT LA JUSTICE : « CRIMINELS » ET VICTIMES

Victimes et « criminels »<sup>31</sup> seront tour à tour étudiés, ainsi que les rapports complexes qui les unissent. Mais l'exercice est rendu compliqué, car certaines victimes pouvaient en même temps être accusées d'avoir commis des crimes, notamment dans les affaires d'agressions (physiques ou verbales) : on observe, dans 34,5 % des procédures pour atteinte à la personne, des plaintes croisées, où les rôles de victime et d'accusé sont interchangés.

« *Les victimes, des oubliées de l'histoire* »<sup>32</sup>

Dans leurs plaintes, les justiciables n'utilisaient jamais le mot « victime » mais toujours les termes « suppliant » ou « plaignant ». La justice non plus n'employait pas le terme « victime » dans ses procédures. Si bien que l'on a le sentiment que la victime n'existait pas, ou quasiment pas, avant la Révolution. En fait, elle occupait une place secondaire dans les préoccupations juridiques, peut-être parce que l'intérêt de la société primait sur celui des individus. De plus, le mot « victime » ne prend son sens actuel que vers 1735<sup>33</sup> ; avant, il désignait les victimes de sacrifice, de la guerre ou de la tyrannie politique<sup>34</sup>.

Dans les sources, les individus de sexe féminin représentent 24 % des victimes, dont 18,46 % de veuves. Les études généralistes comptabilisent entre 30 et 45 % de femmes victimes ; donc le bailliage d'Argentan semblerait être légèrement en dessous de la moyenne nationale<sup>35</sup>. À titre comparatif, les femmes représentaient 11,7 % des victimes de violence dans le bailliage de Mamers de 1695 à 1750<sup>36</sup>, 21,7 % des victimes de violence dans le bailliage d'Orbec de 1715 à 1750<sup>37</sup>, et 22 % des victimes de coups et blessures dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745<sup>38</sup>. Nos chiffres s'approcheraient donc de ceux des bailliages voisins. Les femmes sont essentiellement présentes dans les affaires d'atteinte aux personnes : elles reçoivent des coups en tentant de venir en aide à leur mari ou leur enfant. Généralement ces coups sont moins violents que ceux portés aux hommes. Quand elles sont directement frappées, l'agresseur

31 D'après la définition de l'époque, il s'agit aussi bien de délinquants que de réels criminels.

32 Titre emprunté au recueil d'actes de colloque publié sous la direction de B. GARNOT, *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.

33 Romancier Lesage.

34 A. FURETIÈRE, *Dictionnaire Universel...*, t. 2 : L-Z, article « victime ».

35 J. QUÉNIART, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice », dans B. GARNOT (dir.) *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003 (d'après le colloque des 4 et 5 octobre 2001), p. 248.

36 A. MARGOT, « La criminalité dans le bailliage de Mamers... », *op. cit.*, p. 200.

37 C. THURIN, *La criminalité dans le bailliage d'Orbec...*, *op. cit.*, p. 45.

38 M.-M. CHAMPIN, « La criminalité dans le bailliage d'Alençon, 1715-1745 », *Le Pays Bas-Normand*, n° 182, 1986, n° 2, Flers, p. 63.



s'arrange toujours pour s'attaquer à elles quand elles sont seules, filles, veuves ou momentanément éloignées de leur mari. Telle la « noble Dame Suzanne Langlois », veuve d'un écuyer d'Argentan, qui subit l'agression de Jean-Charles Herembert le 29 décembre 1740<sup>39</sup>. Celui-ci est venu en pleine nuit fracturer la porte de sa maison avec une hache et l'insulter. Les femmes sont aussi extrêmement présentes dans les affaires d'insultes et de diffamation, avec une préférence très marquée pour tout ce qui touche à la sexualité et aux affaires de mœurs. Par exemple, Guy Biard se plaint d'avoir reçu une lettre anonyme datée du 22 avril 1729 dans laquelle on l'informe de « dérèglement de son épouse », accusée « d'avoir un mauvais commerce avec un particullier qui [...] a la liberté dans l'absence du plaintiff d'entrer de jour et de nuit dans sa maison »<sup>40</sup>. Ces propos diffamatoires ont aussi été diffusés en public. Sur les quatre dépouillements effectués, les sources ne mentionnent à aucun moment de telles propos visant des hommes.

L'âge des victimes n'est mentionné que lorsqu'elles sont très jeunes ou au contraire très âgées, pour insister sur l'horreur du crime qu'elles ont subi. Il s'agit donc d'exceptions. La plus jeune est une enfant de trois ans, traumatisée après avoir reçu des menaces, et la plus âgée à 80 ans. En fait, les victimes les plus souvent frappées et insultées devaient être âgées de 20 à 49 ans.

Les victimes appartiennent aux catégories moyennes et supérieures de la société : marchands (21 %), hommes de plume (20 %), écuyers, sieurs (nobles) et bourgeois (19 %). Les laboureurs représentent 10 % des victimes, autant que les domestiques. Les journaliers, majoritaires dans la population, ne représentent que 2,5 % des effectifs. Dans ce milieu, un mécanisme autorégulateur très important existait, les individus préférant régler leurs affaires entre eux, sans faire appel aux juges. Nous sommes donc face à une sur-représentation sociale des milieux dominants et des « classes moyennes » et à une sous-représentation du petit peuple. Les victimes les plus élevées socialement et les plus riches étaient celles qui portaient le plus souvent plainte et s'engageaient dans des procédures onéreuses. D'autre part, leur position sociale suscitait l'envie et pouvait les forcer à se « victimiser » plus facilement que d'autres populations moins atteintes dans leur honneur en cas d'agression. Par exemple, en mars 1729, en l'église Saint-Germain d'Argentan, le prêtre Grancher refuse de faire une place dans le chœur à Claude Jacques Esnault, prêtre, conseiller du roi et lieutenant particulier assesseur au bailliage<sup>41</sup>. Grancher étant dans son tort, il est obligé de quitter sa place, mais la vive discussion entre les deux hommes continue le lendemain dans la sacristie. Esnault porte plainte car il estime avoir subi « une atteinte à son honneur », aggravée par la présence de public.

39 Arch. dép. Orne, 4B 14, plainte du 30 décembre 1740, S. Langlois contre J.-Ch. Herembert.

40 Arch. dép. Orne, 4B 10, plainte de 1729 de G. Biard.

41 Arch. dép. Orne, 4B 10, plainte du 10 octobre 1729, Cl. J. Esnault contre Grancher.

### *Les auteurs de « crimes »*

La plupart des accusés étaient des gens parfaitement intégrés à leur communauté, avec une identité bien établie, un domicile et une profession fixes, et souvent une famille. Les hommes représentent 75,5 % des accusés du bailliage d'Argentan. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, entre 70 %<sup>42</sup> et 80 %<sup>43</sup> des accusés étaient des hommes. Les femmes, toujours considérées comme des êtres fragiles, étaient décrites comme impulsives et donc redoutées. Mais contrairement aux hommes, les femmes ne portaient pas d'armes. Elles n'étaient vraiment représentées que dans les délits typiquement féminins (prostitution, infanticide, abandon d'enfant) et excellaient dans les affaires de calomnies. Par contre, elles préféraient rarement des menaces. La violence physique était généralement une question d'hommes, les femmes se limitant à des échanges d'injures dans la rue ou sur le seuil de la maison. C'est le surgissement du mari qui favorisait le passage à la violence physique. Le 2 mai 1720 au matin éclate une querelle entre Marie Ballot et Anne Poulet, qui se contentent de s'insulter mutuellement<sup>44</sup>. L'après-midi, les femmes se croisent à nouveau et recommencent de plus belle. Nicolas Moutier, en entendant Anne calomnier sa femme Marie, sort de chez lui et tente de s'expliquer avec Anne : en vain, les injures continuent toujours de fuser. Aux cris d'Anne, un peu bousculée, Guillaume Malfilastre, son mari, sort pour la secourir, armé d'une fourche. L'échange se termine par un violent coup de fourche donné par Guillaume dans le bras de Nicolas. Les querelles de femmes entre elles, bien que bruyantes, étaient rarement violentes. Les femmes commettaient moins d'agressions physiques ou d'homicides que les hommes (hormis les infanticides). Les filles étaient éduquées pour rester, adultes, au second plan par rapport aux hommes dans la vie courante, mais elles désignaient parfois aux hommes le crime à commettre ou les ennemis extérieurs à éliminer. Ainsi la femme Delahaye, en voyant arriver le sergent apportant une sommation de payer, demande aux domestiques d'appeler son mari et son fils. Plusieurs batteurs arrivent alors, armés de fléaux, et font partir le sergent<sup>45</sup>. D'ailleurs, les femmes suivaient souvent leur conjoint et leurs enfants dans les rivalités qui les concernaient, soit pour calmer leur fureur, soit, dans la majorité des cas, pour les soutenir. Car la norme et la pratique voulaient que les parents, au sens large du terme, prennent le parti de l'un des leurs, sans se préoccuper de savoir s'il avait tort ou raison. Au nom de la solidarité familiale, on se devait d'agir. Les femmes pouvaient prononcer des paroles ou commettre des actes que l'on pardonnait plus difficilement aux hommes. En juin 1750, sur le marché de Trun, éclate une altercation, pour une question de dettes, entre

42 J. QUÉNIART, « Sexe et témoignage... », *op. cit.*, p. 248.

43 B. GARNOT, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000, p. 13.

44 Arch. dép. Orne, 4B 6, plaintes du 4 mai 1720, N. Moutier contre G. Malfilastre.

45 Arch. dép. Orne, 4B 6, procès-verbal de rébellion du 31 janvier 1720, de la Noë contre les Delahaye.

Robert Le Boucher et Pierre Philipe, sergent<sup>46</sup>. Des soufflets et des coups de bâton sont échangés. Soudain, Elizabeth Piquet, la femme de Pierre, arrive dans le conflit et distribue également des coups. Elle est « si furieuse et si animée qu'elle porta plusieurs fois la main à la culotte dud[it] Robert cherchant à le saisir aux parties naturelles ». Les témoins racontent l'échange de coups mais ne parlent pas de cette dernière partie de l'altercation. Pour ne pas accabler Elizabeth peut-être ? La place des femmes dans la criminalité est en lien avec leur rôle joué dans la société : elles tenaient un rôle de transmission des informations. Vivant entre rue et maison, marchés et fontaines, et grâce à la promiscuité de l'habitat urbain, elles savaient tout et faisaient le bruit public, vite transformé en calomnie. En octobre 1729, Claire Rouillé, femme d'un bourgeois d'Argentan, dépose plainte contre Catherine Besnard, une de ses voisines<sup>47</sup>. Cette dernière « auroit cherché depuis six semaines toute sortes de moyens pour mettre le divorce entre la suppliante et son mary et la faire chasser de la maison ». Elle agit « contre l'honneur et la réputation de la suppliante », profère « les plus atroces et plus scandaleuses » injures, passe trois à quatre fois par jour devant la boutique de son mari et le traite de « sot, de cocû, de cornard [...] en luy montrant et faisant les cornes avec les doigts ». Surtout, elle crie à la fenêtre de sa chambre qui donne sur la rue que « la suppliante etoit une putain, quelle en avoit fait le mettier plus de dix ans avant son mariage, quil y avoit une compagnie de gendarmes et de cavalliers qui luy avoient passés par sur le corps, que l'habit neuf quelle portoit elle l'avoit gagné avec sa pièce de devant, quelle etoit la putain à Picard et qu'il luy avoit mis le v... dans le c... »<sup>48</sup>. Elle menace de décoiffer Claire et réitère ses injures devant la porte du couple. Les cinq témoins (dont quatre femmes) ont d'ailleurs très bien entendu ces paroles. Les veuves avaient la réputation de se tailler la part belle dans cette violence quotidienne : pourtant, dans le bailliage d'Argentan, elles sont à peine 10 % à être accusées de crimes.

Après la structure par sexe, la pyramide des âges des victimes et des accusés présente des différences. Celle des accusés offre un éventail moins étendu. C'est logique : rares sont les criminels de plus de 70 ans ayant suffisamment de force pour donner des coups. Pour le bailliage d'Argentan, le maximum est atteint chez les 20-24 ans (18,8 %), suivis de près par les 25-29 ans à égalité avec les 30-34 ans (17,4 % chacun). Les prévenus d'âge mûr, mieux intégrés dans le corps social et devenus influents, ne devaient pas être systématiquement dénoncés à la justice. Dans le bailliage d'Alençon aussi, de 1715 à 1745, c'est la classe des 20-24 ans qui est majoritaire pour les affaires de violences<sup>49</sup>.

46 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 9 juin 1750, R. et F. Le Boucher contre P. Philipe.

47 Arch. dép. Orne, 4B 10, plainte du 10 octobre 1729, C. Rouillé contre C. Besnard.

48 Mots censurés sur la plainte. Ce type de censure était exercé par les victimes elles-mêmes et non par les greffiers.

49 M.-M. CHAMPIN, « La criminalité dans le bailliage d'Alençon... », *op. cit.*, p. 80.

Enfin, tout comme les victimes, les accusés appartiennent aux classes moyennes et supérieures de la société : écuyers, sieurs et bourgeois (19 %), marchands (18 %) et hommes de plume (13 %). Parmi les hommes de plume étaient particulièrement bien représentés les hommes de justice et les ecclésiastiques. Mais il est difficile d'affirmer l'existence de classes sociales particulièrement criminelles. L'appartenance sociale des individus poursuivis en justice était plutôt révélatrice de celle des accusateurs, sachant que la majorité des conflits opposaient des personnes de même catégorie sociale. Cela prouverait seulement l'existence de fortes relations entre des individus issus de mêmes statuts et de mêmes fortunes.

### *Le lien accusé - « plaignant »*

Il est difficile d'établir un lien exact entre victime et accusé, à cause du manque de précisions de beaucoup de documents. Le premier lien que nous observons néanmoins entre les parties est d'ordre familial. Entre oncles et cousins, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, belles-mères et gendres, tout est permis : insultes, violences, pillages de succession, contestations d'héritage... Même entre mari et femme, on peut être procédurier, comme Charlotte Hardy en procès contre son mari Charles Lepailler qui a dissipé son patrimoine<sup>50</sup>. Charles, pour rembourser ses dettes, n'a pas trouvé mieux que d'abattre des arbres et de vendre des terres appartenant à sa femme. Le deuxième lien entre les parties est celui du voisinage : beaucoup partagent des cours communes, puisent l'eau au puits commun, habitent des chambres dans la même maison, etc. La délinquance de voisinage n'était en fait que l'envers, ou en tout cas la dégradation de relations normales de sociabilité<sup>51</sup>. Dans les petits villages, la fréquence et la proximité des rencontres avec les voisins, toujours les mêmes, exacerbaient un fond d'agressivité latent. Louis Postel, habitant du Renouard, dépose plainte en 1750 contre Jacques Cannet, « son proche voisin » qui lui « porte une haine implacable depuis environ neuf à dix mois »<sup>52</sup>. L'accusé a empêché les enfants de Louis de conduire leur troupeau par un chemin proche de sa maison. Quand Louis tente de régler la situation, Jacques essaye de le frapper à la tête à l'aide d'une pelle. Louis pare le coup de son bras mais la femme et le fils Cannet arrivent alors et le rossent. Enfin, accusateur et accusé pouvaient se connaître par le travail (relations propriétaire / fermier ; maître / domestique) ou parce qu'un lien de vassalité existait entre eux. En septembre 1729, Charles Vardon, prêtre à Argentan, porte plainte pour vol

<sup>50</sup> Arch. dép. Orne, 4B 10, témoignages d'appointement du 16 mai 1729, affaire Ch. Hardy contre Ch. Lepailler.

<sup>51</sup> J. QUÉNIART, « La délinquance de voisinage », dans B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998 (actes du colloque de Dijon des 9 et 10 octobre 1997), p. 142.

<sup>52</sup> Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 5 mai 1750, L. Postel contre J. Cannet.

domestique. Après être parti en campagne pour la fin de semaine, il revient chez lui le dimanche soir et retrouve sa maison vide. Catherine de la Planche, sa domestique, avec la complicité de deux hommes, a profité de son absence et du fait qu'elle avait les clés pour tout emporter dans la maison, ne laissant à Vardon que la couche de son lit. Les pertes sont estimées à 1 000 livres<sup>53</sup>.

## LA CRIMINALITÉ : UN MIROIR DES SOCIÉTÉS ?

### *Quels crimes ?*

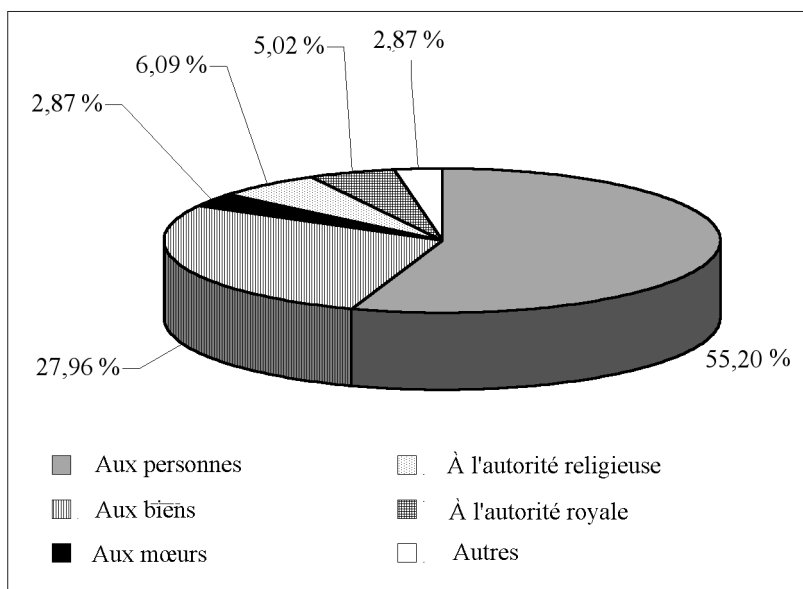


Fig. 1. – Nature des crimes dans le bailliage d'Argentan (en pourcentages).  
Total 1720, 1729/1730, 1740, 1750.

La criminalité sera essentiellement abordée sous ses aspects quantitatifs, malgré toutes les limites que présente cette méthode<sup>54</sup>. D'une manière globale, 55,2 % des actes criminels du début du XVIII<sup>e</sup> siècle sont des actes orientés contre

<sup>53</sup> Arch. dép. Orne, 4B 10, plainte du 7 septembre 1729, Ch. Vardon contre C. de la Planche.

<sup>54</sup> Cf. parajustice et infrajustice. 279 faits criminels au total. Bernard Garnot définit ainsi infrajustice et parajustice : « la justice et l'infrajustice supposent la publicité, tandis que la parajustice se caractérise par des procédures privées, sans intervention active d'un tiers, qui se concrétisent soit par des arrangements soit par des vengeances », cf. B. GARNOT, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], vol. 4, n° 1, 2000, mis en ligne le 02 avril 2009, Consulté le 19 décembre 2011. URL : /index855.html ; DOI : 10.4000/chs. 855.

les personnes. En deuxième position se trouvent les crimes contre les biens (27,96 % environ). Puis viennent, en moindre importance, les crimes contre l'autorité religieuse (6,09 %), les crimes contre l'autorité royale (5,02 %) et les crimes contre les mœurs (2,87 %). Une sixième catégorie, baptisée « autres », regroupe les demandes d'inhumations adressées au bailliage lors de morts suspectes (2,87 % de la criminalité). Par ailleurs, les chiffres semblent indiquer que l'on se dirige, en 1750, vers une criminalité orientée principalement contre les personnes et contre les biens.

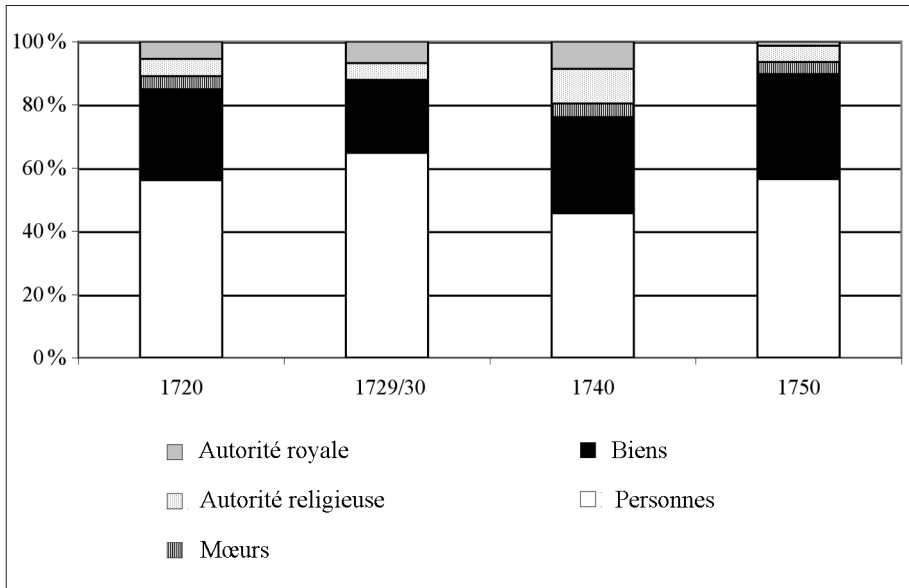


Fig. 2. – Taux de répartition des crimes par année dans le bailliage d'Argentan.

Parmi les délits envers les personnes, les agressions physiques dominent largement, même si l'on observe au cours de la période une hausse des agressions verbales au détriment des agressions physiques : la criminalité verbale représente 24,39 % de la criminalité envers les personnes en 1720 et 43,18 % en 1750. Parmi les atteintes verbales, les injures sont les plus nombreuses. 30 termes différents sont utilisés pour insulter les femmes contre 48 pour les hommes. « Bougre » ou « bougresse » reviennent le plus souvent, seuls ou associés à d'autres termes, tels « bougre de chien » ou « bougre de coquin ». Les autres injures d'ordre sexuel arrivent ensuite : « cocu », « grand connard » pour les hommes ; « maquerelle », « bordelière », « putain », « garce » pour les femmes. Déprécier socialement son ennemi (« fripon », « voleur », « coquin ») paraît être aussi une activité fréquente.

Les coups et blessures représentent 35,97 % de la criminalité générale des quatre années. Dans le bailliage d'Alençon, le taux est extrêmement proche : 36 %<sup>55</sup>. Selon les sénéchaussées du Languedoc oriental, cette proportion oscillait entre 35 à 47 % de 1780 à 1790<sup>56</sup> et elle s'élevait à 65 % dans le bailliage d'Orbec de 1715 à 1750<sup>57</sup>. Les justiciables du bailliage argentanais n'étaient donc pas parmi les plus violents.

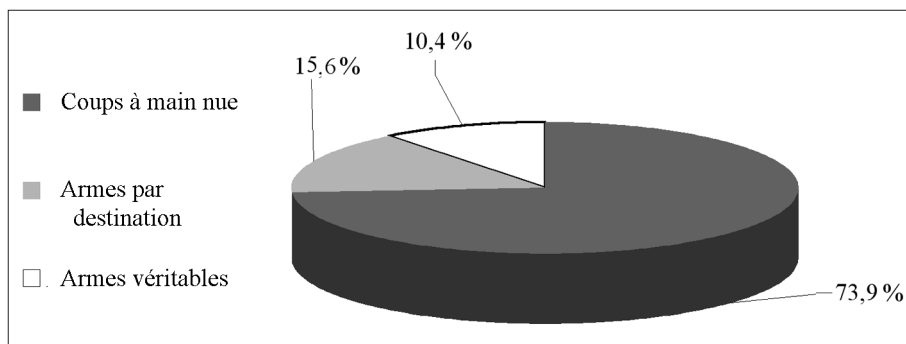


Fig. 3. – Catégories d'armes utilisées dans les affaires de coups et blessures.

La manière de se battre est toujours la même : on cherche avant tout à mettre son adversaire à terre, afin de le rosser plus copieusement. 73,9 % des armes utilisées par les criminels sont des armes « naturelles ». En premier lieu se trouvent les prises directes : prises au corps pour faire tomber l'adversaire, prises aux cheveux et prises au col, surtout à la cravate chez les nobles et les bourgeois. Les femmes cherchaient souvent à se prendre la coiffe pour se décoiffer. Puis viennent les coups de pieds et de poings, assez primitifs et désordonnés (20,4 %). Le traditionnel bâton arrive troisième (19,9 %). Les pierres et cailloux étaient aussi souvent utilisés car disponibles partout. Les soufflets, les coups de coude et les morsures sont des coups typiquement féminins. La deuxième catégorie est celle des armes par destination : ferrements (fourches, bèches, etc.), manches divers, fouets, nerfs de bœuf, etc. 3,8 % des armes sont constituées par tout ce qui tombe sous la main de l'agresseur : un gobelet d'étain au cabaret, un sceau en allant chercher l'eau au puits, une forme pour un cordonnier. La dernière catégorie, celle des armes véritables, regroupe 10,4 % des cas d'agressions. Les armes blanches (épée et sabre) sont utilisées par les classes supérieures. Les armes à feu, assez répandues (6,2 %), sont utilisées pour faire mal, non pour tuer. On se sert alors du bout du canon ou de la crosse pour assener les coups.

55 M.-M. CHAMPIN, « La criminalité dans le bailliage d'Alençon », *op. cit.*, p. 56.

56 N. CASTAN, « Caractéristiques criminelles des hautes régions du Languedoc oriental de 1780 à 1790 », dans *Vivarais et Languedoc. Actes du 44<sup>e</sup> Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon*, Privas, 22-23 mai 1971, Montpellier, Université Paul-Valéry, 1972, p. 242.

57 C. THURIN, *La criminalité dans le bailliage d'Orbec...*, *op. cit.*, p. 11.

De même, les coups sont toujours portés « du plat de l'épée ». Pour le bailliage d'Alençon, les proportions sont quasiment identiques : 71 % d'armes naturelles, 20 % d'armes domestiques et professionnelles et 8,5 % d'armes véritables<sup>58</sup>. Les violents cherchaient donc rarement à tuer ou à blesser sérieusement leur adversaire. Il s'agissait surtout d'humilier l'adversaire, donc de le renverser et, celui-ci une fois à terre, de le frapper, ou encore de lui arracher son chapeau et sa perruque, objets à forte signification symbolique car la tête de la victime est toujours visée en premier lieu : soit on assomme sa victime d'un coup de bâton, soit on l'attrape aux cheveux ou à la tête. Une fois au sol, on lui assène les coups, principalement sur la tête là aussi, et certains vont même jusqu'à sauter à pieds joints sur l'estomac de leur adversaire. Le ventre est ainsi la deuxième partie du corps qui reçoit le plus de coups, essentiellement chez les femmes, et surtout lorsqu'elles sont enceintes. En se fiant aux rapports des chirurgiens, on peut affirmer que ces coups ont en général peu de conséquences physiques : il s'agit essentiellement d'excoriations légères et de plaies futiles, même si certains coups sont plus violents que d'autres.

Au sein des crimes contre les biens<sup>59</sup>, on observe aussi une grande évolution quant à leur nature. En 1720, les vols représentent 28,57 % des délits contre les biens ; en 1750 ils en représentent 46,15 %. Parallèlement, les pillages de succession (vols de biens de défunts) diminuent de moitié : cela donne donc l'impression que les malfaiteurs n'attendent plus la mort de leurs victimes pour les dépouiller. C'est aussi à partir de 1740 (et surtout 1750) que se développent des phénomènes de brigandages et de vols avec violence. Par exemple, dans la nuit du 12 au 13 décembre 1750, la terrible agression subie par Renée Prodhomme, à Argentan, délie les langues de beaucoup de personnes<sup>60</sup>. Cette nuit-là, vers 23 h, trois individus armés forcent la porte de la maison de la veuve, où elle dormait avec sa petite-fille de 12 ans. Renée est prise à la gorge et frappée à coups de poings sur le visage. Les bras et jambes des deux victimes sont ligotés à l'aide de linges déchirés et les voleurs menacent de tuer la petite si elle ne leur révèle pas où sa grand-mère cache son argent. Les individus restent plus d'une heure, bouleversant toute la maison. Ils repartent avec plus de 400 livres en argent, du linge, de la vaisselle d'argent, des bijoux et, en quittant la maison, ils lancent au visage de Renée un « lit de plume ». La veuve et sa petite-fille, « très meurtries », ne sont libérées qu'au matin par un voisin inquiet de voir la porte de la maison entrebâillée. Une information est alors ouverte, et des témoins viennent déposer que « tout le monde tremble » car il se commet « quantité de vols dans le canton ». C'est la généralisation des vols, ainsi que l'exaspération qu'ils procurent, qui incitent les gens à venir déposer. Peut-être

58 M.-M. CHAMPIN, « La criminalité dans le bailliage d'Alençon », *op. cit.*, p. 65 à 67.

59 Vols, pillages de succession, dégradations, atteintes aux animaux.

60 Arch. dép. Orne, 4B 21, procès-verbal de constatation du 23 décembre 1750 et témoignages du 13 décembre 1750.



ont-ils peur d'un phénomène de bande ? L'information se poursuit et l'on apprend l'existence de plusieurs vols et tentatives de vol au début de 1751 dans les paroisses de Boucé, Argentan, et Moulins. De même, en mai 1750, l'information ouverte à la suite de vols et de dégradations commis dans les jardins d'Argentan, la nuit, voit défiler un nombre très important de témoins : 59<sup>61</sup> ! Beaucoup de ces témoins ont été victimes de vols, qui dateraient d'un an pour certains, de septembre 1748 pour d'autres, voire de dix ans selon un autre témoin. Pourquoi ces victimes ont-elles mis autant de temps à déclarer ces vols ? Certainement parce que, pris individuellement, ces délits n'apparaissaient pas graves. Les jeunes voleurs se contentaient d'entrer dans les jardins, d'emporter la meilleure partie des fruits, des légumes et des fleurs, et de jeter le surplus dans les chemins et les rues d'Argentan. En plus de ces larcins, ces voleurs ont commis plusieurs dégradations en ville : destruction d'un mur appartenant à l'Hôtel-Dieu, graffitis laissés sur des portes de particuliers<sup>62</sup>, arbres abattus, etc. Lorsque la justice finit par attraper les coupables, ceux-ci reconnaissent volontiers la gravité de leurs actes, mais ils n'apportent aucune justification à leurs gestes. Là aussi, c'est la multiplication des vols et leur caractère insidieux qui lassent et angoissent les justiciables, les forçant à recourir plus facilement qu'avant à la justice. La hausse du nombre de vols présents dans nos sources ne correspond donc pas forcément à une hausse réelle du nombre des délits vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### *Les causes des crimes*

On distingue quatre circonstances pour expliquer le passage au crime : l'explication psychologique, les conflits d'intérêts, les rivalités humaines et les contraintes sociales<sup>63</sup>. D'après les plaintes, l'alcool est responsable de 9,7 % des atteintes aux personnes dans le bailliage d'Argentan. L'agresseur est décrit comme « si plein de vin qu'il ne pouvoit se soutenir »<sup>64</sup>, « si ivre et gâté de boisson et si rempli de fureur qu'il écumoit des deux cotés de la bouche »<sup>65</sup> ou encore « furieux dans le vin et [buvant] très souvent »<sup>66</sup>. Si l'on ajoute la colère à l'alcool, 21,28 % des crimes s'expliquent par des critères psychologiques. La société manifestait envers l'ivresse une grande tolérance, voire de la compréhension, ce qui poussait certains accusés à se prévaloir d'un état d'ébriété lors de leur crime, pour essayer d'obtenir l'indulgence des juges. Jean Guenot raconte ainsi qu'il a été attaqué par deux particuliers qui « contrefaisaient les ivrognes

61 Arch. dép. Orne, 4B 21, réquisitoire du 21 mai 1750 et documents suivants.

62 Contenu non précisé.

63 B. GARNOT, *Crime et justice...*, *op. cit.*, chapitre II.

64 Arch. dép. Orne, 4B 6, plainte du 27 mars 1720, M. Thibault contre J. Crosmier.

65 Arch. dép. Orne, 4B 10, plainte du 26 juillet 1729, Ch. F. Marc, les frères Blavette, de Forge, de la Lousse contre Vrigny.

66 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 11 septembre 1750, les frères Portois contre Faucillon.

pour exécuter leur mauvais dessein »<sup>67</sup>. Par ailleurs, l'ivresse offrait l'avantage de rendre amnésiques bon nombre de gens qu'on interrogeait sur leurs actes ou de leur permettre d'essayer d'atténuer leur part de responsabilité. En fait, l'ivresse ne faisait le plus souvent que révéler le fond des choses, c'est-à-dire des querelles antérieures d'honneur et d'intérêts, des désirs de vengeance, des frustrations et des frictions.

Les conflits d'intérêts sont la cause de 45,7 % des délits contre les personnes. Ils sont très divers : conflits fonciers, mauvais traitements infligés à des animaux, désaccords entre propriétaires / locataires ou seigneurs / tenanciers, malhonnêtetés réelles ou supposées, tensions relatives aux affaires, à la conclusion des marchés, et conflits d'intérêt familiaux.

Quant aux rivalités, elles provoquent 20,21 % des cas d'agressions physiques ou verbales. La violence apparaît dans la plupart des cas comme l'aboutissement d'un processus ancien de haines accumulées ou surtout comme le non respect de rites de sociabilité et de respect mutuel. Les conflits de tempérament reposent sur de simples antipathies de caractère, sans justification rationnelle apparente. Il arrive que des familles se vouent des haines mortelles depuis des générations, sans bien trop savoir d'ailleurs quel en a été le phénomène déclencheur. Mais c'est surtout le fait d'attenter à l'honneur de quelqu'un qui cause le plus d'agressions. Chacun se doit impérativement de tenir sa place, de se faire respecter en public, d'autant qu'il porte en même temps que le sien l'honneur de ses parents, de ses amis, de ses concitoyens, d'un métier, d'une région, d'un village<sup>68</sup>. Lorsque Jean Gabriel Letort des Bissons, notaire royal à Écouché, se fait « indignement » insulté (il est traité entre autres de « foutu volleur »), il réclame tout de suite réparation de ce crime qui fait « offense à son honneur et à la confiance que le public a en luy étant homme public »<sup>69</sup>. L'un des thèmes principaux de friction concerne la pureté de la femme, garante de l'honneur et du prestige des hommes de la famille. Lui prêter des relations illégitimes ou des mœurs libérées est une insulte qu'il faut à tout prix réparer. La société d'Ancien Régime est une société très ritualisée et codifiée : refuser de boire un verre, ne pas répondre à un salut, prendre la place de quelqu'un d'autre dans l'église ou garder son couvre-chef pour saluer quelqu'un est suffisant pour déclencher des effusions de sang. Regarder son interlocuteur d'un air méprisant ou menaçant, ou bien lui ôter son chapeau, sont autant de provocations qui doivent impérativement être punies. En 1750, Maurice Du Douit de la Villette croise dans une rue d'Argentan le fils Huby « qui le regardait avec un air de fureur »<sup>70</sup>. Il baisse les yeux, les relève puis demande à Huby ce qu'il lui voulait. Ce dernier l'insulte, le menace ; Maurice se défend en sortant son sabre.

67 Arch. dép. Orne, 4B 6, plainte du 4 mars 1720 de J. Guenot.

68 R. MUCHEMBLED, *La violence au village (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Belgique, Brepols, 1989, p. 44.

69 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 21 juillet 1750, J. G. Letort contre H. Pillu.

70 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 08 août 1750, M. Du Douit contre Huby.

Les contraintes sociales, pour finir, définissent un climat délictueux plutôt qu'elles ne provoquent des crimes. Quand les difficultés de la vie augmentent, le seuil de tolérance évolue en même temps. Si bien que, pendant les temps difficiles, on évalue excessivement l'ampleur de la criminalité, et inversement lorsqu'elle diminue. L'augmentation du nombre de vols en 1750 ne serait-elle donc pas plutôt une augmentation des plaintes portées contre ce type de délits ? Par ailleurs, l'organisation de la société pousse les jeunes gens à devenir agressifs : par leur violence, les jeunes traduisent leur désir de prendre rang dans la société de leur ville ou de leur village et de rompre la marginalité à laquelle leur âge les condamne. Et ce sont les contraintes sociales qui font que l'on dénonce ou non certains crimes contre les mœurs. Des femmes sont amenées à commettre des infanticides pour cacher une grossesse illégitime<sup>71</sup>. La connaissance de cette grossesse par la communauté entraînerait leur déshonneur : la honte et le souci de leur réputation les poussent alors à commettre le crime. Parfois elles bénéficient d'un entourage ou d'une communauté qui les aident à dissimuler leur grossesse, en les envoyant au loin, ou qui couvrent leur crime. C'est le cas pour Anne Mancel, de Milly. Une lettre anonyme datée du 22 mars 1741 et adressée au procureur du roi l'accuse d'avoir « fait un enfant quelle a pery et enterré »<sup>72</sup>. Une deuxième lettre, datée du 2 avril, informe qu'elle habite avec son oncle et son cousin Etienne, accusé d'être le père de l'enfant<sup>73</sup>. Or, celui-ci est marié. Dans leurs témoignages, l'oncle, le cousin et sa femme affirment ne pas s'être rendus compte de la grossesse d'Anne, qui d'ailleurs « n'est pas de mauvaise vie » et n'a « pas eu de familiarités avec les hommes ». Etienne réfute être le père de l'enfant. Seulement, Anne s'est sauvée dès le lendemain de l'infanticide. Elle est décrétée de « comparance personnelle » mais ne se présente pas au tribunal. En octobre 1742 le sergent Hapel se rend donc à Milly pour l'appréhender mais ne la trouve pas. Il demande à l'assistance, notamment à « Germain Chevallier et Jullien Lair proches voisins du domicile », qui ne « connaissent pas Anne ». En 1750, l'accusée n'est toujours pas réapparue. Le second avocat du roi publie alors un monitoire « contre ceux et celles qui auroient connaissance [...] que le père de cet enfant et autres personnes malintentionnées auroient conseillé à la ditte fille de celler sa grossesse et de périr son enfant lors de l'accouchement » et contre « ceux qui l'auroient conseillé de quitter le pays pour éviter la punition de son crime ». Aucun autre document n'évoque la suite de cette affaire. Anne semble protégée par sa famille et quelques voisins, pourtant quelqu'un a bien dénoncé son crime. Les filles les plus isolées, sans soutien familial (des servantes pour la plupart), sont par conséquent les plus mal loties. « Quand évolue le contrôle social, soit qu'il se renforce

71 F. FORTUNET, « Variations dans la définition de l'infanticide (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », dans B. GARNOT (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1992 (Actes du colloque de Dijon - Chenôve des 3, 4 et 5 octobre 1991), p. 465.

72 Arch. dép. Orne, 4B 21, affaire A. Mancel, 1741-1750.

73 « Il n'y a pas d'autre bruit icy que c'est luy quy à fait cest enfans ».

soit qu'il se relâche, la notion d'ordre public devient plus ou moins extensive et le recours à l'autorité judiciaire se multiplie ou se raréfie conséquemment. On parlera alors de judiciarisation, de "policierisation" »<sup>74</sup>.

### *Temps et lieux des crimes*

Comme pour le reste de la France, les périodes les plus propices aux crimes dans le bailliage d'Argentan sont les mois d'été : 44 % des crimes se commettent de juin à septembre. Le mois d'octobre, mois du ramassage des pommes, est également assez bien représenté. Ce ne sont pas tellement les températures qui expliquent la criminalité estivale, mais plutôt les rythmes de la vie sociale. Pour les paysans, la saison chaude coïncidait avec la tenue du plus grand nombre de foires et de fêtes. Au mois de juin par exemple, se déroulaient deux grandes fêtes : la Saint-Jean (le 24) et la fête des saints Pierre et Paul (le 29). Le temps de la sociabilité, des fêtes et des contacts humains, était plus propice à la criminalité que celui du labeur. Pour les urbains, les jours qui s'allongeaient et les populations qui traînaient de plus en plus tard dans les rues multipliaient les occasions de rencontres.

Près de 46 % des crimes se sont déroulés sur deux jours, le samedi et le dimanche. Si l'on ajoute le lundi et le mardi, on arrive au taux de 76,4 %. Partout dans le royaume à cette époque, le dimanche et le lundi sont les jours propices au crime. Le dimanche est le jour maximum des délits, car beaucoup de gens se croisent et se réunissent pour aller à la messe. Les dimanches et jours de fêtes sont donc des jours de relâche qui excitent les criminels en puissance. Un exemple illustre cette progression : en 1750, dans la semaine du 5 au 11 octobre, Jacques François Toussaint Perrigault de la Motte subit les emportements de son fermier<sup>75</sup>. Le lundi, le jeudi, et le vendredi, Louis Meslay profèrent des injures et des menaces de mort à l'encontre de Perrigault. Le samedi, quand Perrigault revient sur la ferme, Louis ne peut s'empêcher de le frapper, exorcisant ainsi la haine et la colère emmagasinées depuis le début de la semaine. Les samedis et dimanches sont aussi des jours privilégiés pour les vols, les voleurs profitant de l'absence de leurs victimes, parties prier, pour leur substituer leurs biens. Ainsi Marin Aubert témoigne que « Le Cocq lui dit qu'il avait trouvé dans son grenier le jour de la Pentecôte, pendant les Vêpres, un homme » qui lui volait « deux boisseaux de bled »<sup>76</sup>.

74 D. MARTIN, « Un observatoire privilégié de la petite délinquance en milieu urbain au XVIII<sup>e</sup> siècle : les papiers des lieutenants généraux de police », dans B. GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998, (actes du colloque de Dijon des 9 et 10 octobre 1997), p. 48.

75 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 14 octobre 1750, J. F. T. Perrigault contre L. Meslay.

76 Arch. dép. Orne, 4B 14, témoignages du 13 janvier 1740, affaire J. Le Cocq.

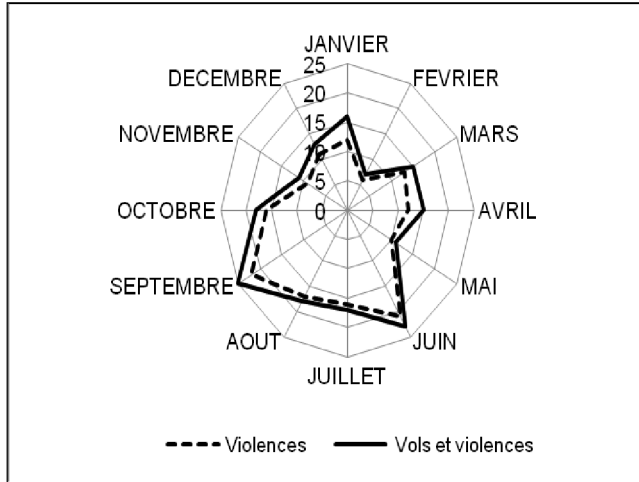


Fig. 4. – Les mois du crime.

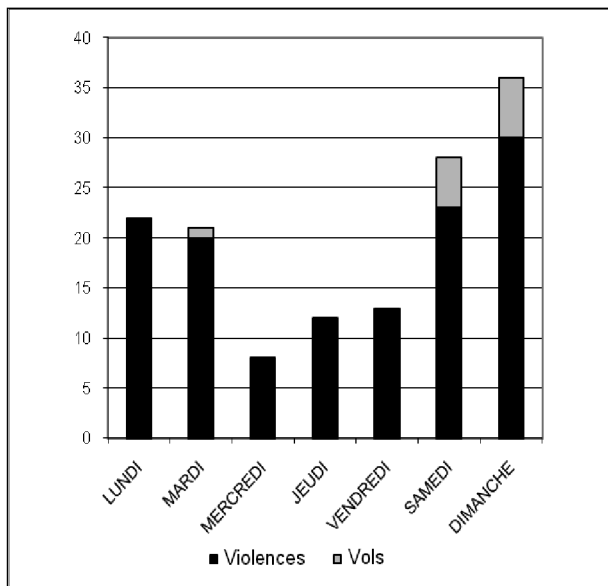


Fig. 5. – Les jours du crime.

(base : corpus étudié sur le bailliage d'Argentan)

Vers 10 h débute la grande période des violences, qui se termine aux alentours de 22 h. De midi à 14 h on observe un répit, correspondant au déjeuner. L'après-midi correspond aux heures les plus critiques de la violence, surtout de 15 à 16 h. Beaucoup d'actes de violences sont en effet commis sur le chemin,

en allant aux vêpres, ou juste à la sortie de celles-ci. La violence du soir, de 19 h à 22 h, est due le plus souvent à l'état d'ébriété consécutif à l'achèvement à la taverne d'une journée de travail. Des bagarres peuvent alors éclater sur le lieu du rassemblement, ou sur les routes et chemins, lorsque chacun rentre chez soi. La nuit, et l'anonymat qu'elle procure, est le moment privilégié des dégradations de biens et des vols. Les grandes affaires de vols et de brigandages, rencontrées en 1750, ont toutes été commises la nuit.

Près des deux tiers des violences se déroulent à l'extérieur, dans les lieux où foisonnent les échanges et les contacts, c'est-à-dire dans les cours, les rues et places, les routes et chemins, les cimetières, les pièces de terre et les marchés. Cela ne veut pas dire qu'il se passait moins de violences en privé, car ce qui s'y passait bénéficiait d'une moindre publicité, donc entraînait moins souvent des poursuites judiciaires. Trois lieux sont majoritairement le théâtre de la violence : la rue (22,7 %), les routes et chemins (14,2 %), et l'église (14,2 %). Argentan connaît majoritairement une criminalité de rue, tandis qu'à la campagne, les agressions se passent en majorité dans les pièces de terre, les maisons et les bâtiments agricoles (pressoir, écurie, bergerie). Par exemple, c'est dans un herbage de Boissey qu'éclate une altercation le 23 juillet 1750 entre Louis de la Croix, berger, et Jacques Tellier, car ce dernier y coupait des joncs<sup>77</sup>. Les vols, eux, sont logiquement plus nombreux dans les maisons, les boutiques, mais aussi dans les jardins et les pièces de terre (vols de légumes, fruits et grains). Joseph Mousset, de Fontenay, témoigne en 1740 que « dans le temps de la moisson dernière, la nuit d'un dimanche à un lundi », lui et son frère aperçurent « des volleurs sortir d'un champ »<sup>78</sup>. À Écouché, c'est Jacques Chevalier, marchand drapier, qui a été victime d'un vol dans la nuit du 31 octobre 1750 (les pertes sont estimées à 1 500 livres) tandis que « la boutique de la Demoiselle Aubert, marchande mercière » subissait une effraction<sup>79</sup>. La géographie du quotidien était un phénomène important. L'espace était perçu en fonction des groupes qui s'y enraccinaient et qui le défendaient.

La rue est le cadre essentiel de la vie, c'est pour tous un lieu de passage. Dans la rue, les classes aisées se montrent en public et nombreuses sont les personnes profitant de l'occasion pour injurier publiquement ceux dont la richesse paraît. La rue est aussi le lieu privilégié des querelles de voisinage. Jeanne Lenoir témoigne en novembre 1740 qu'elle « étoit dans sa maison, peu éloignée de la Grande rue d'Exmes », lorsqu'elle « entendit le maître Reaux et la femme des Brosses qui se querellaient sous le porche de la maison de la veuve Ledoux »<sup>80</sup>. Les injures et calomnies proférées sont d'autant plus graves qu'elles sont publiques, l'injurié se doit alors d'y répondre, par les armes s'il le faut. Car au vu et au

77 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 27 juillet 1750, L. de la Croix contre J. et F. Tellier.

78 Arch. dép. Orne, 4B 14, témoignages du 26 janvier 1740, affaire V. Halbout.

79 Arch. dép. Orne, 4B 21, procès-verbal du 1<sup>er</sup> novembre 1750.

80 Arch. dép. Orne, 4B 14, témoignages du 23 novembre 1740, J. Le Roy contre N. Bienvenu.

su de tout le monde, l'honneur commande de ne pas reculer. Dans les villages, la place, souvent proche de l'église, voit converger les routes d'accès et sert à la tenue des marchés et des fêtes. En été, la longueur des journées permet d'y flâner, tout comme dans les rues en ville, surtout le dimanche et les nombreux jours de festivités. Sur les routes et chemins les frictions sont nombreuses et fréquentes. À cause de leur mauvaise qualité et de leur étroitesse, la « distance sociale » entre deux individus ne peut pas facilement être conservée<sup>81</sup>. Ainsi, Louis Vienne rosse de coups de bâton le petit Maurice Routier, car il ne supporte pas de croiser les moutons du « plaintif » sur le chemin, d'autant plus que Vienne « leur porte une haine implacable » depuis longtemps<sup>82</sup>. Mieux vaut donc garder ses distances, refuser de céder le pas apportant souvent des bourrades de coups de bâton. L'absence de sécurité sur les grands chemins était d'ailleurs souvent reprochée par les justiciables. Tels les témoignages de François Blancard et de Louis Bourde, attaqués sur un grand chemin par deux inconnus : « pareilles violences sont d'autant plus considérables qu'elles ont été commises nuitamment dans un grand chemin où l'on doit aller en toute surté »<sup>83</sup>. De même, les foires et les marchés, avec de grandes concentrations d'individus, favorisent les contacts, les échanges et les heurts.

Le cabaret était un lieu réputé dangereux et propice à la violence mais seulement 5,7 % des violences du bailliage d'Argentan se sont produites dans ce lieu. Cela ne veut pas dire pour autant que les Argentanais fréquentaient moins les cabarets. Beaucoup d'agressions ont lieu alors que les individus sont ivres ; ils devaient pour la plupart sortir d'un cabaret ou d'un tripot. Au village, dans les bourgs ou en ville, le cabaret est le passage quotidien de ceux qui ont une activité professionnelle. On y vient boire un verre, retrouver ses amis, jouer, conclure des accords. « Lieu de perdition », la taverne « est à la fois un carrefour privilégié de la vie sociale, un théâtre du monde et un espace d'usage symbolique du corps »<sup>84</sup>. Dans un espace restreint, la boisson exacerbe vite les pulsions, faisant ressortir des vieilles rancœurs, et personne ne peut continuer de faire bonne figure s'il a laissé entacher son honneur dans un tel microcosme. François Tabouret, « cabarettier à Écouché » se plaint des comportements violents de Jacques Philippe Aubert, qui a l'habitude « de courir la nuit, de hanter les cabarets et de faire toujours tapage où il se trouve ». Aubert explique son emportement envers trois hommes attablés par leur refus de « jouer aux cartes » avec lui<sup>85</sup>.

81 R. MUCHEMBLED, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 261-262.

82 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 8 juin 1750, J. Routier contre L. Vienne.

83 Arch. dép. Orne, 4B 6, plainte du 4 avril 1720 de F. Blancard et L. Bourde.

84 R. MUCHEMBLED, *L'invention de l'homme moderne...*, *Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, rééd. Hachette Pluriel, 1994, p. 204-205.

85 Arch. dép. Orne, 4B 21, plaintes des 12 et 15 octobre 1750, F. Tabouret contre J. P. Aubert.

Quant à la maison de Dieu, elle n'était pas toujours sacrée, car l'église représente le deuxième lieu où s'effectuaient le plus de crimes. En règle générale, la population, venue de tous les villages de la paroisse, ne se retrouve au bourg que pour la messe. Ce sont essentiellement les femmes qui sont victimes d'actes de violence dans les églises. Dans sa plainte de juin 1750, Margueritte Magny de Picot relate l'altercation qu'elle a eue avec Jacqueline Cretien dans l'église Notre-Dame d'Argentan pour un vol de place. Jacqueline a osé lui dire, en « ce lieu saint », diverses insultes ainsi « quelle se fairoit fouetter ou ficher sur le visage »<sup>86</sup>. Ceux qui n'ont pas pu dire ce qu'ils avaient à dire dans l'église rattrapaient leur adversaire dans le cimetière et lui réglèrent son compte.

Enfin, la maison et la cour sont souvent le théâtre d'actes de violences, toujours entre voisins, du moins entre personnes se connaissant et se côtoyant. Les problèmes de voisinage entre particuliers se partageant une cour commune sont aussi très nombreux. Le foyer devient un sanctuaire inviolable dès qu'un individu hostile se présente. Le seuil est une barrière matérielle en même temps que psychologique<sup>87</sup>. L'aire de sécurité domestique s'étend aussi aux dépendances, notamment au jardin, et à la haie qui matérialise ses limites. Passer par la cour d'un homme sans son consentement ou se frayer un passage dans son jardin provoque des réactions de fureur chez le propriétaire. C'est ainsi que Hyacinthe Barrey, en passant dans la cour de François Lemercier, « insulte sans prétexte le fils du plaignant, [...] le saisit aux cheveux, [...] le traîne au travers de la cour [et] lui casse un bâton sur le corps ». Jacqueline Druet, la femme de François, « sort [de la maison] en entendant les cris de l'enfant », s'interpose et reçoit différents coups de bâtons.

\*

En guise de conclusion nous pouvons tout d'abord affirmer qu'il ne faut pas renoncer à compter la criminalité. Ce n'est pas parce que les actes conservés dans les archives judiciaires ne correspondent pas au nombre de délits réellement vécus sous l'Ancien Régime qu'il faut pour autant négliger ces actes. Contentons-nous de compter ce que nous possédons, sans pour autant nier l'existence de l'infrajustice, de la parajustice, et d'une perte évidente de documents. Il est tout à fait possible de dégager des tendances avec les affaires portées à notre connaissance. Surtout quand les résultats obtenus avec seulement quatre dépouillements sont similaires aux conclusions des travaux de longue haleine menés sur plusieurs années<sup>88</sup>.

86 Arch. dép. Orne, 4B 21, plainte du 13 juin 1750, M. Magny contre J. Cretien.

87 R. MUCHEMBLED, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 64.

88 Beaucoup de nos résultats recourent ceux qui ont été obtenus à travers l'étude d'autres bailliages : par exemple, le travail mené par Marie-Madeleine Champin dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745, celui de Colette Thurin dans le bailliage d'Orbec de 1715 à 1750, ou celui d'Alain Margot dans le bailliage de Mamers de 1695 à 1750.



Les justiciables, ruraux ou urbains, avaient les mêmes pratiques de la justice, les ruraux n'éprouvant pas de crainte particulière envers la justice du roi. La seule différence est que beaucoup de ruraux n'avaient ni les moyens, ni le temps, de venir porter plainte à chaque crime subi, contrairement aux citadins qui habitaient près du siège de justice. Ceux qui portaient plainte étaient essentiellement des hommes, âgés de 25 à 45 ans, et appartenant aux classes moyennes ou supérieures de la société. Quel que soit le lieu de résidence, on n'hésite pas à porter des coups pour défendre son honneur ou ses intérêts. En proportion, les violences verbales sont un peu plus présentes en ville, et donc les violences physiques ont tendance à paraître moins nombreuses. Beaucoup d'historiens en ont conclu que l'aspect moralisateur et civilisateur de la ville agissait sur les individus, les rendant moins frustrés et moins violents physiquement. En fait, la criminalité rurale devait aussi être majoritairement une criminalité verbale, sauf qu'un nombre indéfinissable de faits n'étaient pas connus de la justice. Par ailleurs, les hommes de justice, bien que représentant une catégorie supérieure dans la société, n'adoptaient pas d'attitude hautaine envers les plus humbles, et ceux-ci n'étaient pas passifs face à cette justice.

Les meurtres sont rares, les guets-apens inexistant : bref, la « grande criminalité » est rarement représentée. Sous l'Ancien Régime, on peut presque dire que les individus frappaient pour ne pas tuer, c'est-à-dire qu'une agression était plus perçue comme une action sociabilisatrice, visant à remettre l'autre à sa place, en lui montrant les limites à ne pas franchir. Sous l'Ancien Régime les hommes et les femmes n'étaient donc pas tous des individus frustrés et emportés. Les incidents reflétaient des tensions accumulées sans pour autant mettre en cause les fondements de la vie communautaire. Il ne faut pas considérer le crime comme relevant d'un comportement asocial ou antisocial, mais au contraire comme un fait et une manifestation de la vie sociale parmi d'autres. À travers les crimes se dessinent des toiles de solidarités plus ou moins opaques selon la nature du crime, du lieu où il a été commis, ou du statut de la victime. C'est pourquoi un infanticide peut être dénoncé ou caché ; des injures répétées peuvent être ignorées mais devenir intolérables à partir d'un seuil, qui varie selon les individus ; des vols prennent un caractère inquiétant à partir du moment où ils se généralisent dans le temps et en un lieu. L'aspect quantitatif est dès lors biaisé par l'existence des caractères sociologiques, voire psychologiques, de la criminalité.

---

## Résumé

**Criminels et justiciables : l'exemple du bailliage d'argentan (1720-1750).** – Les plaintes déposées au bailliage d'Argentan ont été pour la première fois dépouillées, à l'aide de sondages décennaux allant de 1720 à 1750. Il ressort de ce travail un portrait des pratiques judiciaires des habitants de ce bailliage mais aussi et surtout une plongée dans leurs rapports quotidiens. La criminalité est-elle un miroir des sociétés ? La violence ne serait-elle pas, sous l'Ancien Régime, un mode de sociabilisation ? C'est sous cet angle-là qu'est traitée la criminalité, et non pas sous celui d'une mise en valeur de la violence à la recherche du fait « sensationnel ». Car les crimes sont avant tout une histoire d'hommes, qu'ils soient accusés, victimes, témoins ou personnels de justice. Étudier leurs rapports et les « crimes » commis est un moyen d'en savoir plus sur le mode de vie des habitants d'un petit bailliage normand de la 1<sup>ère</sup> moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Mots-clés :** accusé, Argentan, crimes, criminalité, criminels, justice, Normandie, plaintes, rapports sociaux, témoins, violence, victimes.

## Abstract

**Criminals and Subjects : the example of the bailiwick of Argentan (1720-1750).** – For the first time, the complaints lodged with the Argentan royal jurisdiction have been perused, using ten-year surveys dating from between 1720 and 1750. From this work, a picture of the judicial practices of its inhabitants emerges and a precise idea of their daily interactions. Is criminality a mirror of societies ? Could violence translate methods of socialization under the Ancient Regime ? Criminality is treated from this viewpoint rather than emphasizing violence through sensationalizing a single deed. Because crimes are first and foremost a story of People, whether they be accused, victims, witnesses, or judicial officials. Studying the interactions and the « crimes » committed enlightens us on the life in a small bailiwick in the first half of the eighteenth century.

**Key words :** Argentan, criminality, justice, Normandy, social interaction, witnesses, violence, victims.